

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 29/06/16

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193005-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du lundi 20 juin 2016

**POLITIQUE D04 RESSOURCES ET CHARGES FINANCIÈRES**  
**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION**  
**DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - EXERCICE 2016**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1648A,

Vu la Loi de Finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu la notification d'un montant de 21 041 275 euros à répartir au titre de l'exercice 2016 par Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 13 avril 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que le total du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) à répartir entre les collectivités défavorisées pour l'exercice 2016 s'établit à 21 041 275€.

Décide de répartir le fonds 2016 selon les modalités suivantes :

Eligibilité au fonds

Les communes du Département des Yvelines sont classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Cet indice est constitué :

1. Du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes des Yvelines et le potentiel fiscal par habitant de la commune tel que défini à l'article 2334-4 du CGCT,
2. Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes du département des Yvelines appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune,

3. Du rapport entre l'effort fiscal de la commune tel que défini à l'article 2334-5 du CGCT, et l'effort fiscal moyen des communes du département des Yvelines appartenant au même groupe démographique.

Pour l'application du 1°, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population DGF de la commune.

En application de l'article R2334-3 du CGCT, ce coefficient est égal à :

- Si la population DGF est inférieure ou égale à 500 habitants,  $a = 1$  ;
- Si la population DGF est supérieure à 500 habitants et inférieure à 200 000 habitants,  $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population}/500)$  ;
- Si la population DGF est égale ou supérieure à 200 000 habitants,  $a = 2$ .

Pour l'application du 2° et 3°, les communes des Yvelines sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population DGF. Les groupes démographiques sont définis conformément à l'article L2334-3 du CGCT. Les communes de plus de 50 000 habitants sont regroupées au sein du même groupe démographique :

- communes de 0 à 499 habitants ;
- communes de 500 à 999 habitants ;
- communes de 1 000 à 1 999 habitants ;
- communes de 2 000 à 3 499 habitants ;
- communes de 3 500 à 4 999 habitants ;
- communes de 5 000 à 7 499 habitants ;
- communes de 7 500 à 9 999 habitants ;
- communes de 10 000 à 14 999 habitants ;
- communes de 15 000 à 19 999 habitants ;
- communes de 20 000 à 34 999 habitants ;
- communes de 35 000 à 49 999 habitants ;
- communes de 50 000 et plus ;

Les données retenues sont les dernières données DGF des communes connues au moment de la répartition.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3°, en pondérant le premier par 60 %, le deuxième par 30% et le troisième par 10 %.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

Sont éligibles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, les 45 communes, classées, en fonction de cet indice synthétique de ressources et de charges.

#### Détermination du montant de la dotation

La dotation revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles. Il est également pondéré par deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones urbaines sensibles et la population totale de la commune, et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune.

L'accroissement de l'attribution de chaque commune éligible ne peut excéder 500 000 euros par an.

L'attribution d'une commune éligible au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ne peut être inférieure aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, elle perçoit, une attribution égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation.

Précise que la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de l'exercice 2016 au bénéfice des collectivités dites défavorisées des Yvelines s'établit comme suit :

Communes	Attribution 2016 (€)	Communes	Attribution 2016 (€)
ACHERES	995 782	LOMBOYE	14 961
ANDRESY	194 849	LONGNES	29 496
BENNECOURT	38 844	MAGNANVILLE	181 831
BOIS-D'ARCY	65 899	MANTES-LA-JOLIE	3 810 870
BOISSY-MAUVOISIN	12 182	MANTES-LA-VILLE	746 093
BONNELLES	9 726	MAULE	232 719
BONNIERES-SUR-SEINE	105 195	MAURECOURT	78 797
BREVAL	47 544	MESNIL-LE-ROI	99 134
BULLION	11 529	MESNIL-SAINT-DENIS	104 627
CARRIERES-SOUS-POISSY	500 000	MEULAN-EN-YVELINES	442 993
CARRIERES-SUR-SEINE	349 291	MEZY-SUR-SEINE	23 768
CHANTELOUP-LES-VIGNES	744 517	MONTESON	74 531
CLAYES-SOUS-BOIS (LES)	95 637	MUREAUX (LES)	586 547
CONDE-SUR-VESGRE	15 391	NEAUPHLETTE	25 474
CONFLANS-STE-HONORINE	506 708	RICHEBOURG	52 514
DAMMARTIN-EN-SERVE	29 790	ROSNY-SUR-SEINE	127 388
ESSARTS-LE-ROI	62 251	SAINT-CYR-L'ECOLE	1 110 557
FONTENAY-LE-FLEURY	209 242	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	6 249
FRENEUSE	120 820	SARTROUVILLE	3 655 131
GARANCIERES	26 220	TACOIGNIERES	21 725
GARGENVILLE	26 355	TRAPPES	690 369
GOMMECOURT	18 054	TRIEL-SUR-SEINE	313 750
HOUILLES	1 354 942	VAUX-SUR-SEINE	128 105
ISSOU	151 963	VERNEUIL-SUR-SEINE	832 507
JAMBVILLE	15 648	VERNOUILLET	232 330
JUZIERS	71 656	VERRIERE (LA)	161 540
LIMAY	285 417	VERSAILLES	743 441
LIMETZ-VILLEZ	22 015	VILLEPREUX	362 139
		VIROFLAY	64 222
		<b>TOTAL</b>	<b>21 041 275</b>

Soit un total de 57 communes défavorisées.